



# SOCIETE FRANÇAISE DE PHOTOBIOLOGIE

ANCIENNEMENT SOCIETE FRANÇAISE D'ACTINOLOGIE  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET DU 16 MAI 1929

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHOTOBIOLOGIE

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre  
*Société Française de Photobiologie*

### Article 2

#### **Cette association a pour but**

- de contribuer à l'avancement des connaissances dans le domaine de l'interaction des radiations non-ionisantes avec la matière vivante, en relation avec divers domaines de la Physique, de la Chimie, de la Biologie et de la Médecine
- d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations suivies facilitant la coordination des activités des centres de recherche dépendant ou non de services publics.

Sa durée est illimitée

### Article 3

#### **Son siège social est fixé**

à l'Institut Curie, 26 rue d'Ulm, 75248 Paris cedex 05

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale

### Article 4

#### **Les moyens d'action de l'association sont**

- des réunions et conférences au cours desquelles sont discutées les questions concernant la photobiologie ainsi que les sciences et techniques qui s'y rattachent
- des réunions et conférences organisées avec d'autres sociétés
- la participation à des activités internationales telles que celles de l'European Society for Photobiology, l'American Society for Photobiology, l'International Union for Photobiology et autres sociétés sœurs

- l'aide apportée à des laboratoires ou à des chercheurs sous toute forme compatible avec le but qu'elle poursuit. Toutefois, ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- la création de prix destinés à récompenser des recherches scientifiques dans le domaine de la Photobiologie

#### Article 5

#### **L'association se compose de**

- *Membres actifs*
- *Membres d'honneur*

#### Article 6

#### **Admission**

Pour être membre il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### Articles 7

#### **Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services reconnus à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Parmi les membres actifs on distingue les membres actifs juniors pour qui la cotisation annuelle est réduite. Sont membres actifs juniors les étudiants et doctorants engagés dans des recherches en Photobiologie.

La cotisation est fixée par décision du conseil d'administration.

#### Article 8

#### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 9

#### **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les dons éventuels d'État ou privés.

## Article 10

### **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 17 membres maximum, avec un minimum de 10, élus pour 3 années par les membres de la Société.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) Un président ;
- 2°) Un vice-président ;
- 3°) Un secrétaire;
- 4°) Un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 12

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre, qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions soumises au vote seront adoptées à la majorité des présents.

## Article 13

### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

## Article 14



### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration et adoptés en assemblée générale.

### Article 15

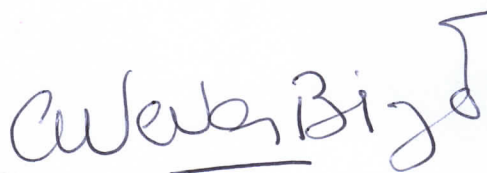
#### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 18 septembre 2009.



Evelyne SAGE  
Présidente



Christine VEVER-BIZET  
Trésorière